



**MAIRIE DE BOUGLAINVAL** ☎ : 02.37.22.88.08

28130 BOUGLAINVAL

accueil@mairie-bouglainval.fr

www.mairie-bouglainval.fr

DEPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES  
CANTON  
D'EPERNON

## **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un le mercredi 29 septembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de Bouglainval, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BAETEMAN, Maire. La séance a été publique.

**Date de la convocation** : vendredi 17 septembre 2021 transmise le 18 septembre 2021

**Date d'affichage** : vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021

**Présents**: Philippe BAETEMAN, Sébastien DUVAL, Maria FRANCO, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Sylvie LEHOUX, Xavier PETIT, Henri POUPEAU, Johanna REBOLLEDO, Frédéric WAGNIER.

**Absents excusés** : Vannina BUJOLI pouvoir à Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Anella CALISSONI, Thibaud DEMOERSMAN, Emilien DESCHAMPS pouvoir à Philippe BAETEMAN, Guillaume DUMAST, Emmanuel FAROUX pouvoir à Xavier PETIT.

**Nomination du Secrétaire de séance** :

Le secrétariat est assuré par Monsieur Henri POUPEAU

Nombre de membres en exercice : 15    présents : 9    votants : 12

### **Ordre du jour**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 et donne lecture de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2021**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 juillet 2021.

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

### **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FONTAINE, Chef de service comptable de la Trésorerie de Maintenon en date du 29 septembre 2021,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune,

**Monsieur le Maire expose** : la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Bouglainval son budget principal et son budget annexe (CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Monsieur le Maire demande** à l'assemblée de bien vouloir approuver le passage de la Commune de Bouglainval à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

**autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Bouglainval au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**PROCÉDURE D'URGENCE - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À TEMPS NON COMPLET**

**Madame Chrystelle GARDIEN BAETEMAN expose :**

Pour renforcer l'équipe du service restauration scolaire du midi et de l'accueil périscolaire du soir la commune de Bouglainval a dû recruter en urgence une personne à raison de 9 heures par semaine pour une durée déterminée du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

**Monsieur le Maire, rappelle** que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

**Considérant** la nécessité de renforcer l'équipe du service restauration scolaire du midi et de l'accueil périscolaire du soir la commune de Bouglainval a dû recruter en urgence une personne à raison de 9 heures par semaine pour une durée déterminée du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022,

Il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique au service restauration scolaire du midi et de l'accueil périscolaire du soir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- 1) **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 9 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) **de fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

#### **FIXATION DES TAUX POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES**

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, modifiant l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire n°2021/AV/724 en date du 27 septembre 2021,

**Monsieur le Maire expose** : il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire, de fixer, pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Toutefois, Monsieur le Maire est libre de promouvoir ou non les agents de son choix, sous réserve des dispositions prévues dans ses Lignes Directrices de Gestion qui seront prochainement adoptées par arrêté municipal après avis du Comité Technique Paritaire.

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants:

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>		
Adjoints administratifs	adjoint administ. princ. 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	adjoint administ. princ. 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Rédacteurs	rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>		
Adjoints techniques	adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Agents de maîtrise	agent de maîtrise principal	100 %
<b>FILIÈRE MEDICO-SOCIALE</b>		
ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

FILIÈRE ANIMATION		
Adjoints d'animation	adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Animateurs	animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les taux de promotion ci-dessus énumérés.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

**CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE À TEMPS COMPLET**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2019/060 en date du 16 octobre 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu d'un avancement de grade de l'agent titulaire,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient, donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent de rédacteur principal 2e classe, catégorie B, à temps complet pour l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 compte tenu d'un avancement de grade de l'agent titulaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois du rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

L'agent bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- 1) créer un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B, à temps complet pour l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021,
- 2) adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2020/35 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégations au Maire par le Conseil Municipal,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2009 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Bouglainval,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

**Décision n°2021\_040 en date du 8 juillet 2021 portant attribution d'un marché public**

Il est attribué le marché public d'achat de deux aspirateurs poussière NUPRO 180 9L 580W BLEU ECODESIGN à l'école primaire pour un montant de 182,62 €uros HT et deux boîtes de SACS ASPI NUMATIC HEPAFLO 9L POUR NUPRO/HENRYPAR pour un montant de 22.90€uros à la société FICHOT HYGIENE située à MAINVILLIERS (28300) 26 rue Jean Perrin.

**Décision n°2021\_41 en date du 8 juillet 2021 portant attribution d'un marché public**

Il est attribué le marché public d'achat d'un ASPIRATEUR GM 80P LC à l'école primaire pour un montant de 550.82 €uros HT à la société ADIS située à ABLIS(78660) ZAE Ouest Rue de la Fontaine Chaude.

**Décision n°2021\_042 en date du 10 juillet 2021 portant attribution d'un marché public**

Il est attribué le marché public d'achat de signalisation et accessibilité pour le complexe communal pour un montant de 780.58 €uros HT à la société SIGNALS située à PERIGNY (17187) 16 avenue Bernard Moitessier ZI des 4 Chevaliers.

**Décision n°2021\_043 en date du 10 juillet 2021 portant renonciation au droit de préemption urbain**

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 16 et 17 Domaine du Grand Gland 28130 BOUGLAINVAL.

**Décision n°2021\_044 en date du 21 juillet 2021 portant attribution d'un marché public**

Il est attribué le marché public pour la dératization du complexe communal, l'école primaire, maternelle et l'atelier communal pour un montant de 600 €uros HT à la société ECOLAB PEST FRANCE située à ARCUEIL (94112 Cedex ) 25 avenue Aristide Briand CS - 70106

**Décision n°2021\_045 en date du 28 juillet 2021 portant renonciation au droit de préemption urbain**

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 1 rue des Terrasse Théléville 28130 BOUGLAINVAL.

**Décision n°2021\_046 en date du 9 août 2021 portant renonciation au droit de préemption urbain**

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 20 rue des Éternys 28130 BOUGLAINVAL.

**Décision n°2021\_047 en date du 31 août 2021 portant renonciation au droit de préemption urbain**

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 8 rue du Vieux Moulin Théléville 28130 BOUGLAINVAL.

**Décision n°2021\_048 en date du 2 septembre 2021 portant renonciation au droit de préemption urbain**

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 8 Impasse des Eternys 28130 BOUGLAINVAL.

**QUESTIONS DIVERSES**

Lecture de la lettre de remerciement de l'association Nature et Sentiers pour l'attribution de la subvention pour l'année 2021.

Monsieur Sébastien DUVAL demande des précisions concernant l'augmentation des taxes foncières.

L'avis de taxes foncières pour l'année 2021 évolue. La part communale est de 41,01 %. En 2020, elle était de 20,79 %. Elle intègre depuis cette année l'ancienne part départementale de 20,22 % pour compenser la perte de taxe d'habitation. Le cumul de ces deux taux montre que cette partie de la taxe n'a pas augmenté.

L'avis 2021 comporte une nouvelle cotisation intercommunalité de 7,50 % qui est appliquée sur la base de calcul. Monsieur le Maire précise que cette nouvelle taxe a été votée par Chartres Métropole pour le maintien des investissements et une solidarité envers les communes membres, il rappelle à cette occasion les montants financiers reçus par Chartres Métropole.

Monsieur Henri POUPEAU informe l'assemblée que les poubelles ménagères et de tri pour le stade ne sont pas installées. De plus, l'association BOC pétanque souhaite installer une avancée devant le bâtiment au stade.

Madame Chrystelle GARDIEN BAETEMAN responsable de la commission associations indique que les démarches auprès de Chartres Métropole pour fournir des poubelles ménagères et de tri ont été effectuées et qu'une relance va être faite.

En ce qui concerne l'avancée devant les locaux, l'association doit faire une demande écrite auprès du service urbanisme de la mairie avec le projet, les plans pour étudier la faisabilité de ce projet.

D'autre part, Madame GARDIEN BAETEMAN signale que la mairie a fait parvenir à l'association un courrier en date du 21 juillet 2021 demandant de faire le nécessaire pour mettre aux normes les installations électriques conformément à un compte-rendu VERITAS qui leur a été joint sachant que VERITAS doit venir contrôler courant octobre.

Aussi, la municipalité demande que l'association fasse parvenir les bilans financiers 2019, 2020 et 2021 quand celui-ci sera clos.

Madame Johanna REBOLLEDO évoque les problèmes de voisinage au Domaine du Grand Gland. Des plaintes ont été déposées pour l'aboiement des chiens et le chant d'un coq.

Monsieur le Maire reçoit les plaignants lorsqu'ils peuvent faire un rapport circonstancié des nuisances. Il rencontre, ensuite, les personnes mises en cause.

Si les problèmes persistent, le dossier est pris en charge par un médiateur de la République.

Madame REBOLLEDO demande un point sur l'avancement du projet de chemin rejoignant le Domaine du Grand Gland. Madame GARDIEN BAETEMAN informe que le bureau des copropriétaires du Domaine n'est pas favorable à un passage tout au bout du Domaine craignant un rassemblement de jeunes et le bruit et qu'une résolution sera prise par la prochaine assemblée générale pour que les copropriétaires se positionnent. Le chemin serait plutôt envisageable à l'entrée du Domaine. Un rendez-vous doit être pris avec le Département.

Un atelier sera organisé à l'école le 5 octobre prochain avec la Compagnie Textes et Rêves. Un spectacle donné par cette Compagnie intitulé « Le Petit Cabaret des rêves » à destination du jeune public est prévu le dimanche 17 octobre à 15 heures à la salle des fêtes de Bouglainval.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 21 heures 45.

Le Maire Philippe BAETEMAN



Le secrétaire Henri POUPEAU

